ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI supprime une Thèse soutenue en l'Université de Toulouse le 7 du mois de Mai 1756, & ordonne de plus fort l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1682.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 29 Mai 1756.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant:

MESSIEURS,

Si l'attention des Parlemens a dû se porter dans tous les tems, sur ce qu'il ne soit rien enseigné ou soutenu dans les Ecoles de Théologie, qui ne fût

conforme aux Principes des Libertés de l'Egliſe Gallicane & aux Droits de l'Autorité Royale ; combien plus cette attention doit elle être ſcrupuleuſe & vigilante, dans des tems où les Opinions ultramontaines ne trouvent que trop de Partiſans ? C'eſt particuliérement contre ces Opinions ſi dangereuſes par leurs conſéquences, que nos Rois ont voulu prémunir les Univerſités par des Ordonnances auſſi ſages que néceſſaires ; ils n'ont point laiſſé à la liberté de la Diſpute des Ecoles, le droit de compromettre les véritables Maximes de l'Egliſe & de l'Etat.

Tel a été ſans doute un des principaux objets de l'Edit du mois de Mars 1682, & de la Déclaration du 20 Octobre 1754. Par le premier, le Roi veut que dans chaque Univerſité il y ait un Profeſſeur chargé d'enſeigner la Doctrine contenue aux quatre articles de la Déclaration du Clergé, & qu'aucun Bachelier *ne puiſſe être reçu Licentié qu'après avoir ſoutenu ladite Doctrine dans l'une de ſes Thèſes ;* par la ſeconde, Sa Majeſté impoſe le ſilence *ſur les Matieres qui ont fait l'objet des dernieres diviſions.*

Me Terrade, Clerc du Diocèſe d'Auch, Bachelier en Théologie, ne paroît pas s'être conformé à l'eſprit de ces Loix dans une Thèſe qu'il a ſoutenue le ſept de ce mois, & qui nous fut dénoncée le même jour. S'il n'a pas directement rompu le ſilence impoſé par la Déclaration du mois d'Octobre 1754, il ſemble du moins s'être rapproché le plus qu'il a pû de ces Queſtions épineuſes dont la diſcuſſion a fait l'objet des derniers troubles ; ſi gêné par les Diſpoſitions de l'E-

dit de 1682, il n'a pas soutenu positivement l'infaillibilité de la Cour de Rome, & combattu directement les Droits de l'Autorité Royale, il paroît n'avoir cherché qu'à rassembler tout ce qui peut favoriser l'une, & supprimer tout ce qui appartient à l'autre ; Propositions équivoques & ambigues, conséquences déplacées, citations artisées, réticences affectées sont les moyens répréhensibles qu'il a réunis pour y parvenir.

Les Explications favorables qu'on pourroit peut-être donner à chacune des Propositions de la Thèse prises séparément, ne sçauroient justifier les interprétations dangereuses dont elles sont susceptibles ; l'assemblage singulier des Positions donne une nouvelle force aux présomptions qui naissent du sens littéral des expressions.

Il est question dans le §. 2. de la 2e section de l'Autorité & de la Définition de l'Eglise & de ses Droits, de l'objet des conditions & des marques auxquelles on doit reconnoître la voix de son infaillibilité ; enfin de la protection que les Rois doivent à l'Eglise, & des Droits des deux Puissances.

C'est sur une matiere aussi délicate, & sur laquelle on ne sçauroit porter trop d'attention, d'exactitude & de clarté, que l'Auteur de la Thèse hasarde de dire, *infaillibilem habent veritatis proponendæ auctoritatem, unà cum Summo Pontifice, Episcoporum major pars . . . . . sive expressè & præcipuè apud quos nata est controversia, sive tacitè coeant :* Qu'entend l'Auteur par la plus grande partie des

Evêques, *Epiſcoporum major pars?* Eſt-ce ſimplement un nombre ſupérieur, ou la preſque univerſalité? Qu'entend-il par le concours tacite, *tacitè coeant?* Eſt-ce un ſimple ſilence, une non réclamation? ou eſt-ce quelque choſe de plus & de poſitif, qui puiſſe garantir la réalité & l'unanimité du Jugement & de l'acquieſcement tacite de l'Egliſe Univerſelle? C'eſt ſur quoi Me Terrade ne s'explique pas, & laiſſe des doutes propres à favoriſer le projet de confondre les Decrets de la Cour de Rome avec ceux de l'Egliſe Univerſelle, d'étendre à ceux-là l'indépendance & l'infaillibilité qui ne peut appartenir qu'à ceux-ci. *Ex his pronum eſt*, ajoute Me Terrade au §. cité, *quod tenet de Marca, de CC. S. & Imp. vim eorum Decretorum quæ fidei morumve controverſias ex ſcripturis, & antiquâ traditione dirimunt, non à Principibus, ſed Epiſcoporum auctoritate pendere, quibus ſolis paſcendas oves, non Cæſari Chriſtus commiſit.* Il emprunte à cet égard ſeulement le langage de M. de Marca, §. 9, ch. 10, L. 2; mais il n'eſt point entraîné par l'exemple de ce célebre Auteur, pour reconnoître dans l'Autorité Royale, le droit d'inſpection ſur les Decrets de Diſcipline, celui de les rejetter ou d'y mettre le dernier ſceau de l'Autorité, celui même d'examiner ſi les Decrets en matiere de Doctrine, qui ſont préſentés au nom de l'Egliſe, ſont en effet ſon ouvrage, & s'ils en ont les caracteres. L'Auteur de la Theſe n'eſt occupé qu'à fixer dans les termes les plus précis, l'incompétance de l'Autorité Royale ſur les Déciſions de l'E-

gliſe en matiere de Foi ; il ſe contente d'ajouter, *quia tamen præceptum eſt, Reges ut ſerviant Domino, ſervient ut Reges, ſi id faciant Hæreticos puniendo, Eccleſiam Catholicam tuendo, quod non poſſunt facere niſi Reges ;* mais cette Propoſition rapportée par forme d'exception, *quia tamen*, & ſuivie immédiatement d'une réflexion, d'ailleurs très-déplacée, commençant pas ces mots, *qui tamen ſi inverſo naturalis jure Gladii*, *&c*, bien loin de rendre à l'Autorité du Roi ce qui lui eſt dû, ne tend qu'à la reſtraindre à l'uſage du Glaive, pour faire exécuter les Décrets préſentés au nom de l'Egliſe, ſans lui laiſſer le droit de les examiner.

Si nous voulions ſuivre ce Bachelier dans toutes les Poſitions de ſa Thèſe, nous en trouverions, dans ce même §. 2e & dans pluſieurs autres qui ne ſont peut-être pas moins repréhenſibles que celles que nous venons de relever : Dans les unes nous trouverions qu'il ſe rapproche de trop près des matieres *qui ont fait l'objet des dernieres diviſions ;* dans les autres nous ne pourrions reconnoître l'eſprit de douceur & de charité qui appartient ſi eſſentiellement à l'Egliſe ; dans d'autres enfin nous remarquerions des Principes haſardés en termes généraux & ambigus, qui favoriſeroient les plus fauſſes conſéquences, & tendroient à détruire la néceſſité du concours des deux Puiſſances pour régler & fixer la Diſcipline extérieure de l'Egliſe.

Mais toutes ces obſervations n'échapperont pas aux lumieres de la Cour. Nous croyons en avoir aſſez

dit, pour faire voir la néceſſité de ſupprimer la Thèſe dénoncée, & de prendre de juſtes meſures, non-ſeulement pour que perſonne n'oſe à l'avenir en haſarder de pareilles, mais encore pour que les Univerſités du Reſſort ſuivent avec plus d'exactitude l'eſprit & les diſpoſitions littérales de l'Edit de 1682.

Les jeunes Eccléſiaſtiques, nourris des vrais Principes du Clergé de France, par l'étude qu'ils feront des quatre Articles de la Déclaration du Clergé, & par l'obligation de les ſoutenir dans une de leurs Thèſes, ſeront plus en garde contre les préventions ultramontaines, & plus diſpoſés à rendre aux Loix du Royaume l'hommage ſincere d'une exacte obéiſſance.

Tel eſt, MESSIEURS, l'objet des Concluſions que nous laiſſons par écrit à la Cour, avec un Exemplaire de la Thèſe.

Le Procureur Général du Roi retiré:

Vû la Thèſe commençant par ces mots: *Virgini Deiparæ*, & finiſſant par ceux-ci: *Has Theſes, Deo duce, & auſpice Deipara tueri conabitur Joannes Terrade, Clericus Vicenſis, Dioœceſis Auſcitanæ, in ſacra Theologia Baccalaureus, in publico Theologiæ Lycæo, die 7 menſis Maii, horâ 9 matutinâ, & 2 pomeridianâ, ann.* 1756, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi, eue Délibération:

LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Thèſe ſera & demeurera ſupprimée; enjoint ladite

Cour à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour pour y être pareillement supprimés.

Comme aussi enjoint ladite Cour aux Professeurs de l'Université de Toulouse en la Faculté de Théologie, d'avoir plus d'attention à l'avenir aux Positions des Thèses qui seront soutenues dans leurs Ecoles, auquel effet ils n'en laisseront imprimer ni soutenir aucune qu'elle n'ait été examinée, & le manuscrit signé par le Professeur qui devra présider à ladite Thèse, & par les Doyen & sous-Doyen de ladite Faculté; & en cas d'absence ou légitime empêchement, par les deux Professeurs les plus anciens, suivant l'ordre du Tableau; & dans le cas que le Doyen de ladite Faculté devra présider à la Thèse, la minute en sera examinée & signée de lui, & par les deux Professeurs plus anciens, avant d'être imprimée & soutenue.

Enjoint ladite Cour au Professeur établi pour professer la Discipline observée dans le Royaume & les libertés de l'Eglise Gallicane dans ladite Faculté, d'enseigner chaque année la Doctrine contenue dans les Articles de la Déclaration du Clergé énoncée dans l'Edit du mois de Mars 1682; sans qu'aucun Bachelier, soit séculier, soit régulier, puisse être dorénavant Licencié, tant en Théologie, qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans une de ses Thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans ladite Université.

Enjoint pareillement ladite Cour aux Universités du Ressort & aux Professeurs des Facultés de Théologie de se conformer exactement aux dispositions de l'Edit du mois de Mars 1682.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié par-tout où besoin sera, & enregistré dans les Universités & Facultés de Théologie du Ressort. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 29 Mai 1756. Collationné, BARRAU. Controllé, VERLHAC. *Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.*

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne-de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

Cam
Wing
folio
02
144
.A1
v.6
no.77

THE NEWBERRY LIBRARY

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Mᵉ BERNARD PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la veuve Lecamus.